

VD_GERICHTE KE20.014385 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE20.014385

FR: VD_GERICHTE KE20.014385 du 4 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE KE20.014385 del 4 dicembre 2020

Erwägungen

E. 3

de cette disposition des règles spéciales de l'exécution forcée (Vulliétty, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème édit., Bâle 2012, n. 3 ad art. 229 CO). La recourante fait ensuite valoir que « la toute grande majorité des biens garnissant le loft litigieux » ne serait pas à elle et que la valeur des biens qui lui appartiennent n'excéderait pas 2 % de la valeur retenue par le premier juge. Outre le fait que, pour les raisons exposées ci-dessus (cf. consid. II supra), un tel moyen qui vise à contester, sans plus d'explications, l'état de fait retenu par le premier juge, ne doit pas être pris en compte, il y a lieu de relever que la recourante n'a produit aucun élément permettant d'admettre, au stade de la vraisemblance (TF 5A_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.2 et 7.3), qu'elle ne serait

- 11 - pas propriétaire des biens séquestrés, les simples affirmations de son mari s'avérant à cet égard insuffisantes. IV. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Le prononcé entrepris doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.